

A.G.R.B-C. relatif aux aides à l'économie d'énergie
et à la production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables

Annexe fixant les niveaux de performance requis pour l'admissibilité des investissements mentionnés dans l'article 4

1°	Enveloppe de bâtiments : isolation thermique de bâtiments existants depuis plus de 5 ans, en vue d'assurer une meilleure efficacité énergétique	<p>Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant doit être supérieur ou égal à 4 m²K/W pour le toit et 2 m²K/W pour le sol ou les murs.</p> <p>Une éventuelle couche existante d'isolant ne sera pas prise en compte dans le calcul du coefficient R.</p> <p>Celui-ci est calculé sur base d'une valeur γ de l'isolant conforme à un agrément technique belge (ATG) ou européen (EOTA ou autre), ou, à défaut, conforme à la norme belge NBN B 62-002 (dernière édition 2008 ou plus récente).</p> <p>Vitrage + châssis : Le coefficient de transmission U_{max} du vitrage doit être inférieur ou égal à 1,1 W/m²K; la valeur U_{max} de l'ensemble (vitrage + châssis + éventuels panneaux opaques) doit rester inférieur ou égal à 2,0 W/m²K.</p> <p>En cas de remplacement du vitrage uniquement, la valeur U_{max} de celui-ci doit être inférieure ou égale à 1,3 W/m²K.</p> <p>Pour les châssis équipés d'un panneau opaque, cette surface opaque n'est pas éligible, sauf si un agrément technique atteste d'une valeur U_{max} du panneau, inférieure ou égale à 0,5 W/m²K.</p>
2°	Ambiance lumineuse : renouvellement des installations d'éclairage, assurant une économie d'énergie	<p>L'éclairage doit répondre aux normes belges en vigueur.</p> <p>La puissance installée après travaux ne peut dépasser 3 W/m² par 100 lux (mètres carrés équivalents à la surface au sol du local).</p> <p>Le niveau d'éclairement moyen ne peut dépasser de plus de 20 % les prescriptions de la norme NBN EN 12464-1.</p>
3°	Energies renouvelables :	<p>Panneaux photovoltaïques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les "modèles cristallins", la norme IEC 61215 est exigée ainsi qu'un rendement minimal de 12 %; • Pour les "modèles fins", la norme IEC 61646 est exigée ainsi qu'un rendement minimal de 7 %; <p>Pompes à chaleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le coefficient de performance (COP) de l'installation (selon EN 14511 ou EN 255) doit être égal ou supérieur aux exigences de la dernière version de l'éco-label européen. • La performance de la pompe à chaleur doit être prouvée par un rapport de test délivré par un institut indépendant; le rapport de test doit être mis à disposition par le fabricant de l'installation.
4°	Cogénération, trigénération de qualité : production combinée de chaleur, d'électricité et, le cas échéant de froid qui réalise une économie d'énergie par rapport à la production séparée des mêmes quantités de chaleur, d'électricité et, le cas échéant de froid	L'économie de CO ₂ doit atteindre au moins 5 % par rapport à des installations classiques de référence produisant séparément de la chaleur, de l'électricité et, le cas échéant, du froid.
5°	Chaudière et brûleur : remplacement d'une chaudière existante par une chaudière à condensation labellisée, d'un brûleur existant par un brûleur à deux allures ou modulant	Seules sont admises les chaudières labellisées CE et « HR-Top ». Les chaudières et brûleurs doivent être conformes à la législation existante.
6°	Contrôle, mesure : adjonction ou remplacement d'appareils de mesure, de gestion informatisée, de contrôle, de régulation destinés à assurer un meilleur rendement énergétique de ces installations	Pas de spécifications.
7°	Système de refroidissement : pour ce qui concerne les protections solaires	<p>L'orientation Nord est exclue pour la fenêtre à protéger.</p> <p>Le facteur solaire de la protection solaire doit être inférieur ou égal à 0,3, ce qui signifie que maximum 30 % de l'énergie solaire peut arriver dans la pièce.</p> <p>Le Facteur Solaire est la proportion de l'énergie solaire qui entre à l'intérieur d'un bâtiment comparée à l'énergie reçue sur la face extérieure de la fenêtre.</p>